PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 31/2023 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage de volaille exploité par la SCEA MERCEUR au lieu-dit « Keroualar » sur la commune de MILIZAC GUIPRONVEL

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et secrétaire général par intérim de la préfecture du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 9 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration n°29076010-2011/D du 21 juin 2011 délivré à la SCEA MERCEUR pour l'exploitation d'un élevage de volailles au lieu-dit « Keroualar » à MILIZAC GUIPRONVEL complété par l'arrêté préfectoral n° 29076010-2011PS du 17 octobre 2011 fixant les prescriptions spéciales à la SCEA MERCEUR, et l'autorisant à exploiter un élevage de 26800 volailles en poules pondeuses (repro chair), sur le site de « Keroualar » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

VU la demande présentée le 2 septembre 2022 par M. Quentin MERCEUR , de la SCEA MERCEUR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de volailles et le basculement de la SCEA du régime déclaration au régime enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier complété déposé le 28 novembre 2022 et le 13 janvier 2023;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 28 février 2023 au 27 mars 2023 inclus dans la commune de MILIZAC GUIPRONVEL;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de MILIZAC GUIPRONVEL consulté ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 28 février 2023 au 27 mars 2023 inclus ;

VU le rapport n°202302697 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 mai 2023;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 9 juin 2023 ; notifié le 9 juin 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que la demande de LA SCEA MERCEUR justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à exporter la totalité du fumier de volaille produit sur son élevage de Keroualar vers la société de valorisation DORAVEN ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier, l'éloignement suffisant du bâtiment projeté et de la parcelle recevant les eaux de lavage par rapport à la zone protégée la plus proche : à 740m du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau AEP de Langoadec ;
CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a répondu par courriel le 11 juin 2023 n'avoir aucune observation à formuler, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage de volailles exploitées par la SCEA MERCEUR sur le site de « Keroular » sur la commune de MILIZAC GUIPRONVEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés de la des rubriques (activités)	Volume de l'activité	Régimes *
2111	**Volailles** **(activité d'élevage, vente, etc..)** **1 - installations détenant un nombre d'emplacements de 30000 à 40000**	**39885 emplacements pour les volailles**	**E**
4718	**Gaz inflammables liquéfiés** **2b - Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t**	**6.4 T**	**DC**

* E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
MILIZAC GUIPRONVEL	**Keroualar**	**ze**	**158,159**

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 2 septembre 2022 reçu complet et régulier le 31 janvier 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

sans objet

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

sans objet

.TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

sans objet

.TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,

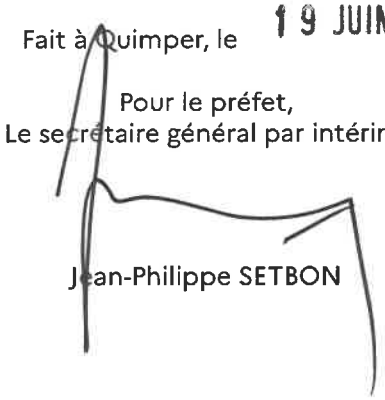

Jean-Philippe SETBON

Destinataires :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de MILIZAC GUIPRONVEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA MERCEUR - Keroualar - 29290 MILIZAC GUIPRONVEL